

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 mars 2020

N° 20/015

JC.Z/SA

Objet : Fixation des coûts lauréat : Concours d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe.

L'an deux mille vingt et le six du mois de mars, le Conseil d'Administration dûment convoqué par Monsieur le Président, s'est assemblé à VOLX, sous la présidence de Monsieur Claude DOMEIZEL.

Présents : M. Gérard AVRIL, Mme Michèle BARRIÈRES, M. Yvon COTTON, M. Alain BODOU, Mme Brigitte BONNET, M. BRUNET, M. Claude DOMEIZEL, M. Jean-Pierre FERAUD, M. Michel GRAMBERT, Mme Geneviève PRIMITERRA.

Absents représentés : M. Patrick BOUVET donne pouvoir à Mme BARRIÈRES et Mme Michèle BEGNIS est représenté par M. Yvon COTTON son suppléant.

Absents excusés : M. Marc BONDIL, M. Olivier CICCOLI et son suppléant M. Serge PRATO, M. Jacques DEPIEDS et son suppléant M. Olivier DEPIEDS, M. Robert GUES et son suppléant M. André PASSINI, M. Lucas GUIBERT, Mme Liliane LECONTE et son suppléant M. Bruno POISSONNIER, M. Pierre POURCIN et son suppléant M. Daniel LECORNEC, Mme SURLE Magali.

Mme Violette RENAUX, Payeuse départementale.

Le Président rappelle au Conseil d'Administration que l'article 14 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que les centres de gestion s'organisent au niveau régional pour l'exercice de leurs missions et notamment l'organisation des concours et examens professionnels relatifs aux cadres d'emplois de catégories A et B. Une charte a donc été signée en 2016 pour désigner le centre chargé d'assurer la coordination (le CDG 13), déterminer les modalités d'exercice des missions que les centres de gestion décident de gérer en commun ainsi que les modalités de remboursement des dépenses correspondantes.

Aussi, conformément à cette charte, les concours ou examens de catégorie A et B sont financés par l'enveloppe financière reversée par le CNFPT au CDG 13.

En application de l'article 47-1 du décret n° 85-643 du 26/06/1985, le Conseil d'Administration doit délibérer pour arrêter le coût réel de ce concours, ce qui permettra au Centre de Gestion coordonnateur d'émettre les titres de recettes correspondants pour les concours et examens de catégorie A et B de catégorie et au Centre de Gestion 04 d'émettre les titres de recettes correspondants pour les concours et examens de catégorie C auprès des collectivités non affiliées ou ayant conventionnées.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26/06/1985 modifié relatif aux Centres de Gestion ;

Considérant que le quorum est atteint et qu'en conséquence la validité des délibérations est assurée ;

Où l'exposé du Président :

Accusé de réception en préfecture,
004-2804004, le 06/04/2020 à 10h00, par M. BARRIÈRES,
Date de télétransmission : 06/04/2020
Date de réception préfecture : 06/04/2020

A l'unanimité à 11 voix pour :

- ✓ **Arrête les coûts réels par lauréat** du Concours pour l'accès au cadre d'emploi d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe à : **3 358,44€**.
- ✓ **Charge** le Président d'informer le Centre de Gestion coordonnateur du coût réel par lauréat du Concours pour l'accès au cadre d'emploi d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (*par voie postale au 24 Rue Breteuil - 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr* dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait et délibéré à Volx, les jour, mois et an que dessus.

A Volx, le 06/03/2020



Claude DOMEIZEL,
Président du Centre de Gestion
des Alpes-de-Haute-Provence,
Membre honoraire du Sénat.